



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/8474
19 octobre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-sixième session
Point 86 de l'ordre du jour

ETAT DES TRAVAUX DU COMITE MIXTE OFFICIEUX DES RELATIONS
AVEC LE PAYS HÔTE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. Mandat	1 - 2	2
II. Composition	3	3
III. Procédures	4	3
IV. Organisation des travaux	5 - 10	3
V. Protection des missions permanentes et de leur personnel	11 - 17	5
VI. Transports	18 - 20	7
VII. Logement	21	8
VIII. Etudes sur les priviléges et immunités	22	8
IX. Les relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte	23	9
X. Remarques générales	24	9

Annexe

Composition, mandat et méthodes de travail

I. MANDAT

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général

"... de convoquer le Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte en janvier 1971 et, par la suite, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire pour lui permettre d'examiner avec soin les questions spécifiées dans son mandat 1/ et de trouver des solutions aux problèmes qui relèvent de la question générale des relations avec le pays hôte",

et au paragraphe 5, l'Assemblée le prie également

"... en consultation avec le Comité, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport complet sur l'état des travaux du Comité, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les problèmes existants ont été résolus."

2. Au paragraphe 1 de la même résolution l'Assemblée générale prie instamment le gouvernement du pays hôte

"... de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions diplomatiques et de leur personnel diplomatique soient adéquates et permettent aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement;".

Enfin, au paragraphe 3 de sa résolution 2747 (XXV), l'Assemblée recommande que le Comité

"... entreprenne un examen systématique de l'application de la Convention sur les priviléges et les immunités des Nations Unies et de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies 2/, ainsi que des conditions de vie et des obligations des membres des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies;".

1/ Approuvé par le Comité à sa première séance, le 6 avril 1966 (voir l'annexe au présent rapport).

2/ Résolution 169 (II) de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1947.

II. COMPOSITION

3. En 1971, le Comité a conservé la composition tripartite qui avait été initialement prévue en 1966 quand il a été créé. Il comprend des représentants des missions permanentes, du pays hôte et du Secrétariat. Les missions permanentes sont représentées suivant le même principe de répartition des membres qu'au Conseil de sécurité et sont désignées par leur groupe géographique respectif pour une période d'un an. Outre les Etats-Unis, qui y sont représentés en tant que pays hôte, et les autres membres permanents du Conseil de sécurité, le Comité mixte officieux se compose, en 1971, des missions permanentes des Etats suivants, désignés par leur groupe géographique : Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Espagne, Guyane, Irak, Libéria et République arabe libyenne. Le Secrétariat est représenté par le Secrétaire général, qui préside le Comité, par le chef de cabinet, le conseiller juridique et le chef du protocole. Le conseiller juridique remplit normalement les fonctions de président en l'absence du Secrétaire général.

III. PROCÉDURES

4. Les représentants des missions permanentes qui sont membres du Comité présentent un rapport à leur groupe géographique respectif sur les questions examinées par le Comité. Elles informent également le Comité des réactions de leur groupe sur ces questions et de tout problème que différents membres de leur groupe souhaiteraient voir examiner par le Comité. Les missions permanentes non membres du Comité peuvent porter des questions à l'attention du Comité par l'intermédiaire de leurs représentants ou présenter des propositions par écrit au Secrétaire général afin qu'il les transmette au Comité.

IV. ORGANISATION DES TRAVAUX

5. A la demande du Comité, le Secrétariat a présenté le 18 février 1971 un document de travail comportant une liste provisoire des questions que le Comité a étudiées en 1970, ainsi que des questions soulevées aux réunions du Comité tenues les 19 et 29 janvier 1971 afin d'aider le Comité à décider des priorités et des méthodes de travail. La liste de ces questions s'établissait comme suit :

- a) Protection des missions et du personnel diplomatique;
- b) Etudes comparatives des priviléges et immunités;
- c) Obligations des missions permanentes et des individus bénéficiant de l'immunité diplomatique;
- d) Exemption des impôts perçus par les Etats autres que l'Etat de New York;
- e) Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat;

- f) Logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat;
- g) Transports;
- h) Assurances;
- i) Les relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte.

6. Le Comité a décidé à sa 16ème séance, le 23 février 1971, que le Président constituerait un groupe de travail chargé de l'organisation des travaux du Comité, dont il arrêterait la composition après avoir procédé à des consultations officieuses. Le 10 mars 1971, les représentants de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Guyane, de l'Irak, du Libéria, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont tenu une réunion avec le conseiller juridique. Les invitations avaient été adressées au nom du Secrétaire général, compte tenu des impératifs d'une répartition géographique équilibrée et de l'intérêt particulier porté par certaines missions aux questions dont le Comité était saisi.

7. Lors de sa réunion, tenue le 10 mars 1971, le Groupe de travail a noté que le but visé par le Comité, tel qu'il était défini au paragraphe 2 de la résolution 2747 (XXV) de l'Assemblée générale, consistait à rechercher des solutions aux problèmes relevant de la question générale des relations avec le pays hôte. En conséquence, il a été décidé que le Comité devait organiser ses travaux de manière à permettre non seulement de discuter des problèmes qui se posent à la communauté des Nations Unies et au pays hôte, mais également de réaliser des progrès en vue d'apporter une solution pratique à ces problèmes. Le Groupe de travail a recommandé en outre que le Comité envisage de créer un ou plusieurs groupes de travail, de composition restreinte mais représentative, chargés d'étudier la question des facilités de stationnement pour les véhicules diplomatiques et des facilités de logement pour le personnel des missions permanentes et le personnel du Secrétariat, et de présenter un rapport au Comité. Etant donné l'importance que revêt la protection des missions permanentes et de leur personnel, le Groupe de travail a décidé que cette question devait faire l'objet d'un examen continu de la part du Comité, en séances plénières, et figurer en permanence à son ordre du jour.

8. A sa 17^{eme} séance, le 31 mars 1971, le Comité a adopté la suggestion du Président tendant à désigner un groupe de travail chargé d'étudier les facilités de stationnement pour les véhicules diplomatiques et les facilités de logement pour le personnel des missions permanentes et le personnel du Secrétariat et de présenter ensuite un rapport au Comité; il a également décidé que la composition du groupe de travail serait la même que celle du Groupe de travail chargé de l'organisation des travaux. A la même séance, un représentant a dit qu'en raison de l'importance qu'attachait sa délégation aux travaux du Comité, ce dernier ne devrait pas être considéré comme un organe secondaire officieux mais devrait être doté d'un statut officiel en tant qu'organe des Nations Unies.

9. En 1971, le Comité a tenu 8 séances, dont la plus récente, le 6 octobre. Dans toute la mesure du possible, le Comité s'est réuni au moins une fois par mois. Le Groupe de travail chargé de l'organisation des travaux a tenu une séance. Le Groupe de travail chargé d'étudier les facilités de stationnement et de logement a tenu deux séances et a présenté au Comité deux rapports intérimaires datés du 14 mai et du 23 juin 1971.

10. Mme John L. Loeb, Commissioner for the United Nations and for the Consular Corps de la ville de New York, a également assisté aux séances du Comité. Mme Sarah Goddard Power, directeur exécutif du Host Country Advisory Committee, et Mlle Judy Schimel, directeur exécutif adjoint du même organisme, ont assisté aux séances du Comité mixte et du Groupe de travail chargé des facilités de stationnement et de logement. Le Host Country Advisory Committee est présidé conjointement par le Maire de la ville de New York et le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

V. PROTECTION DES MISSIONS PERMANENTES ET DE LEUR PERSONNEL

11. Le Comité a consacré la plus grande partie de son temps à l'examen de la question de la protection des missions permanentes et de leur personnel ^{3/}. A ce propos, le Secrétaire général a reçu des communications émanant d'un certain nombre de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Sur la demande des missions suivantes, les communications adressées par elles ont été distribuées en tant que documents officiels du Comité : Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Irak, République socialiste soviétique de Biélorussie, Syrie et Union des Républiques socialistes soviétiques. Les communications émanant de missions permanentes autres que celle du pays hôte contenaient des demandes de renseignements, des plaintes et des protestations concernant des incidents dirigés soit contre la mission permanente intéressée, soit contre une mission appartenant au même groupe géographique. A la séance ou aux séances du Comité suivant la distribution d'une telle communication, le représentant du pays hôte a, pour sa part, informé le Comité des moyens dont disposaient les autorités compétentes du pays hôte pour résoudre le problème en question, ainsi que des mesures déjà prises à cette fin.

^{3/} On trouvera dans les comptes rendus analytiques (A/AC.146/SR.14 à 21) un exposé plus détaillé des opinions exprimées par les représentants à ce sujet et sur d'autres questions.

12. Un certain nombre de plaintes ont été formulées oralement et examinées pendant les séances du Comité.

13. Les incidents ayant fait l'objet de plaintes se répartissaient en plusieurs catégories. Certaines plaintes concernaient des vols, des cambriolages ou des vols qualifiés dont avaient été victimes des diplomates ou des missions permanentes. L'une de ces plaintes concernait le vol du véhicule officiel d'une mission permanente. Une autre avait trait à une agression grave commise contre un représentant permanent. Il y a eu de nombreuses plaintes concernant diverses formes de harcèlements dirigés contre des membres de missions permanentes, des fonctionnaires du Secrétariat ou des membres de leur famille. Une autre catégorie d'incidents était constituée par les menaces d'actes criminels dirigés contre les locaux de missions diplomatiques, contre le personnel desdites missions ou contre des membres des familles de leur personnel; dans la plupart des cas, ces menaces étaient proférées anonymement au moyen d'une lettre ou d'une communication téléphonique. Dans plusieurs cas, les auteurs de telles communications avaient menacé de détruire à la bombe ou autrement les bâtiments de certaines missions permanentes ou les voitures des missions munies d'une plaque diplomatique. Plusieurs voitures avaient été effectivement incendiées à la bombe et des explosifs et des dispositifs incendiaires avaient été trouvés dans les locaux de la résidence d'un représentant permanent; dans un cas, une bombe incendiaire avait été lancée contre le mur d'une mission permanente. Dans un certain nombre de ces cas examinés par le Comité, on a cité certaines associations et certains groupes (notamment un groupe radical sioniste) qui, alors que les New Yorkais se montrent généralement accueillants, semblent avoir adopté une politique visant de propos délibéré à faire obstacle au travail de diverses missions permanentes. Des membres de ces missions, ainsi que leurs familles, s'étaient vu constamment harcelés dans les rues, parfois même menacés de violences, et des manifestations (dont certaines avaient duré plusieurs jours) avaient été organisées près desdites missions pour les empêcher d'accomplir en toute sécurité et sans obstacle leurs tâches officielles.

14. A la suite des nombreuses plaintes et protestations concernant les activités auxquelles se livrent les groupes en question, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a donné l'assurance que les autorités de son pays prendraient toutes les mesures nécessaires qui conviendraient juridiquement afin de protéger les locaux les missions et de permettre à leurs membres de s'acquitter de leurs fonctions sans en être indûment empêchés.

15. A la suite d'une demande formulée par le Comité, le Secrétariat a présenté un document de travail daté du 16 mars 1971 qui contenait certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Accord relatif au Siège, de la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques applicables aux missions et au personnel diplomatique accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies.

16. M. Patrick V. Murphy, Commissioner of the New York City Police Department, a assisté à la 17ème séance du Comité tenue le 31 mars 1971. Il a entendu des déclarations faites par plusieurs membres du Comité et a informé le Comité des efforts sérieux déployés par les autorités de la police de la ville pour assurer la sécurité et le bien-être de tout le personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat dans la ville de New York.

17. Par une lettre datée du 18 août 1971, le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général que l'Administration des Etats-Unis avait proposé au Congrès d'adopter un projet de loi "portant modification du titre 18 du United States Code : accroissement de la protection accordée aux fonctionnaires publics et aux agents officiels étrangers et autres questions". Si elle est adoptée, cette loi conférera aux autorités fédérales des Etats-Unis la compétence nécessaire en matière d'instruction et de poursuite (conjointement avec les divers Etats). Cette loi s'appliquerait, entre autres, aux membres des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, à leurs employés, aux bureaux commerciaux des gouvernements étrangers et aux ressortissants étrangers employés par le Secrétariat. Les membres du Comité ont pris connaissance du texte de ce projet de loi et ont exprimé leur satisfaction devant les intentions positives manifestées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. En même temps, certains représentants ont souligné que, indépendamment du processus législatif en cours, le pays hôte doit veiller à ce que se trouvent remplies toutes les conditions nécessaires pour que les missions étrangères et leur personnel soient en mesure de s'acquitter de leurs fonctions officielles. Enfin, certains représentants ont exprimé l'espérance que les dispositions du Code du district de Columbia, d'après lesquelles il est illégal de tenir un rassemblement dans un rayon de 500 pieds autour des locaux ou des immeubles utilisés par les gouvernements étrangers, figureraient dans le texte de la loi et seraient appliquées aux missions étrangères à New York. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'en raison du tracé des rues de New York et de la plus grande densité de sa population, l'inclusion d'une interdiction portant sur un rayon de 500 pieds avait été jugée inapplicable et que le texte de la loi prévoyait en conséquence un rayon de 100 pieds.

VI. TRANSPORTS

18. Les questions examinées sous la présente rubrique concernent essentiellement les facilités de stationnement réservées aux véhicules diplomatiques et les formalités relatives à la délivrance d'un permis de conduire de l'Etat de New York. Le représentant du pays hôte a informé le Comité qu'il y avait 282 places de stationnement réservées aux voitures immatriculées "DPL" et 150 places réservées aux voitures immatriculées "FC", soit au total 432 emplacements réservés dans la ville de New York. Le nombre des voitures immatriculées "DPL" s'élevait à 1 120 et celui des voitures immatriculées "FC" à 452. Le représentant du pays hôte a informé le Comité du point de vue de l'administration de la ville de New York selon lequel aucune place supplémentaire ne pouvait être réservée en raison des graves difficultés de circulation, notamment dans la partie centrale de Manhattan. D'autres représentants ont maintenu qu'il fallait prévoir davantage d'emplacements réservés. Ce point de vue a été appuyé par le conseiller juridique qui a demandé la création de 100 emplacements réservés supplémentaires : une augmentation de cet ordre ne pouvait aggraver sérieusement le problème déjà critique du stationnement à Manhattan; en revanche, elle aiderait considérablement à résoudre le problème qui se pose aux diplomates. Le représentant du pays hôte a reconnu qu'il existait un problème particulier en ce qui concernait la mission permanente de l'URSS du fait qu'une caserne de pompiers et un commissariat de police se trouvaient dans la même rue, presque en face de l'entrée de la mission. En conséquence, à la 19ème séance, il a informé le Comité que, pour aider les membres de la mission

permanente de l'URSS, dix emplacements avaient été réservés sur Lexington Avenue, entre les 66ème et 67ème rues Est, pour les véhicules immatriculés "DPL".

19. Le non-respect par d'autres automobilistes des emplacements réservés aux véhicules diplomatiques constituait un problème particulier. Le représentant du pays hôte a déclaré que la police déploierait de plus grands efforts pour faire respecter les priviléges des diplomates en matière de stationnement.

20. Des questions ont été posées au représentant du pays hôte au sujet des dispositions applicables dans l'Etat de New York en ce qui concernait les permis de conduire. En réponse, le représentant du pays hôte a déclaré que la Motor Vehicle and Traffic Law (loi sur les véhicules automobiles et la circulation) de l'Etat de New York stipule que les non-immigrants qui n'ont pas renoncé à leur résidence hors des Etats-Unis ne sont pas tenus d'obtenir le permis de conduire de l'Etat de New York dans la mesure où ils détiennent un permis de conduire valide de leur propre pays. En revanche, les ressortissants des Etats-Unis et les personnes qui résident en permanence aux Etats-Unis doivent passer le permis de conduire de l'Etat de New York dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle ils établissent leur résidence dans ledit Etat. Dans une note verbale datée du 19 juillet 1971, la mission des Etats-Unis a officiellement informé le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de ces dispositions.

VII. LOGEMENT

21. Pour l'examen de la question des facilités de logement du personnel des missions permanentes et des fonctionnaires du Secrétariat, la mission du pays hôte a présenté un document de travail contenant une étude de la situation du logement en ce qui concernait la communauté des Nations Unies à New York. Cette question a été examinée essentiellement par le Groupe de travail qui a étudié tout particulièrement le problème de la disponibilité de logements convenables à des prix raisonnables. Le représentant du pays hôte a manifesté un certain optimisme en ce qui concernait la pénurie actuelle de logements qui, à son avis, deviendrait moins grave dans un avenir assez proche du fait que la construction de nouveaux logements devait être accélérée à Manhattan. Il a été généralement estimé que la Foundation for Improvement of Housing Arrangements for Official Foreign Personnel, Inc. avait fait œuvre utile en faveur des diplomates. On s'efforçait maintenant d'étendre les activités de la Fondation aux fonctionnaires du Secrétariat. Parmi les autres problèmes de logement examinés figuraient des cas de discrimination raciale, des renseignements concernant le coût élevé des loyers au voisinage du Siège de l'Organisation, et les problèmes causés par la tendance à transformer les immeubles locatifs en immeubles de copropriété.

VIII. ETUDES SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITÉS

22. Le Comité a demandé que soient établies deux études comparatives sur les priviléges et immunités. L'un de ces documents, qui doit être préparé par le pays hôte, sera une étude comparée des priviléges, des immunités et du statut du personnel diplomatique et non diplomatique des ambassades accréditées auprès du

Gouvernement des Etats-Unis à Washington (D.C.), d'une part, et de la situation du personnel diplomatique et non diplomatique des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Cette étude devra notamment analyser les changements qui ont pu se produire du fait de l'adhésion des Etats-Unis à la Convention sur les priviléges et immunités de l'ONU, ou du fait des priviléges et immunités définis dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'autre document, qui doit être établi par le Secrétariat, sera une étude comparée des priviléges, des immunités et du statut du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat au Siège de l'ONU, d'une part, et de la situation du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat dans les principaux autres lieux d'affectation tels que Genève, Paris, Londres ou Vienne, d'autre part. Afin de préparer l'étude qui doit être établie par le Secrétariat, des questionnaires ont été envoyés à certains bureaux de l'Organisation situés ailleurs qu'à New York, ainsi qu'aux institutions spécialisées intéressées. Les réponses ont été reçues et sont actuellement examinées.

IX. LES RELATIONS EXTERIEURES DE LA COMMUNAUTE DES NATIONS UNIES DANS LA VILLE HOTE

23. Certaines délégations ont appelé l'attention sur le rôle important que jouent les moyens d'information dans le maintien de bonnes relations extérieures pour la communauté des Nations Unies à New York. Ils ont suggéré que soit organisée une campagne d'information visant à faire mieux comprendre au public qu'il est nécessaire pour les diplomates de disposer d'installations spéciales et que les priviléges et immunités sont accordés sur la base de la réciprocité.

X. REMARQUES GENERALES

24. Enfin, le Secrétaire général tient à informer l'Assemblée générale qu'il considère que le Comité, en tant qu'organe tripartite officieux, a servi de tribune utile pour la discussion des différents problèmes qui se posent à la communauté des Nations Unies à New York. Les problèmes que doit résoudre le Comité ne sont pas susceptibles d'être résolus facilement, et il n'a pas encore été possible de leur trouver des solutions qui puissent être considérées comme satisfaisantes. On peut néanmoins s'attendre à des améliorations, du fait de l'examen continu de ces problèmes par le Comité et de l'étude d'autres questions qu'il n'a pas encore examinées en détail.

ANNEXE

COMPOSITION, MANDAT ET MÉTHODES DE TRAVAIL

approuvés par le Comité mixte officieux à sa première réunion,
le 16 avril 1966

I. Composition du Comité

1. Le Comité a un caractère tripartite, étant composé de représentants des missions permanentes, du pays hôte et du Secrétariat. Pour des raisons de commodité, la répartition géographique adoptée pour la représentation des missions permanentes sera la même qu'au Conseil de sécurité. Les représentants seront nommés par leur groupe géographique respectif pour une période d'un an.

II. Mandat du Comité

2. Le Comité sera un organe délibérant officieux, ou organe de consultation, chargé d'aider à éviter ou à résoudre les problèmes touchant le statut des représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par des échanges de vues et par l'emploi de bons offices. Il aura à connaître tant des questions posées par les membres des missions au sujet de leurs priviléges et immunités que des questions concernant les obligations des membres des missions, contractuelles ou autres. Si tout problème qui relève de la question générale des relations avec le pays hôte peut être porté devant le Comité, celui-ci n'est pas conçu comme devant remplacer les contacts directs entre les missions permanentes et la mission des Etats-Unis d'Amérique par lesquels sont réglés les problèmes quotidiens. Chaque fois que cela sera possible, les problèmes particuliers continueront d'être réglés directement entre le pays hôte et la mission permanente intéressée.

3. Les travaux du Comité se situeront dans le cadre des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, de l'Accord relatif au Siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, des principes généraux du droit international et de la courtoisie internationale, ainsi que des dispositions pertinentes de la loi nationale.

III. Méthodes de travail du Comité

4. Le Comité se réunira régulièrement, peut-être une fois par trimestre, pour examiner toute question qui aura pu surgir et aussi à de telles occasions spéciales où cela sera nécessaire. Les réunions spéciales pourront être convoquées par le Secrétaire général, de sa propre initiative ou à la demande soit d'un représentant des missions permanentes, soit d'un représentant du gouvernement hôte. Aux fins de coordination, les affaires relevant de la compétence du Comité devront être portées à la connaissance du Secrétariat. Les missions permanentes, le pays hôte ou le Secrétaire général pourront demander que le Comité examine telle ou telle question.

5. Les réunions du Comité auront un caractère officieux. Ses débats feront l'objet de minutes a/.

a/ Par sa résolution 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, l'Assemblée générale a autorisé le Comité à faire établir et distribuer des comptes rendus analytiques de ses séances.